

# Les 200 premiers jours de mandat : Crédits d'heures et autorisations d'absence

Tout élu en exercice peut solliciter auprès de son employeur autorisations d'absence ou crédits d'heure dont le nombre est plafonné en fonction de la strate de sa collectivité.

Cette disposition permet à l'élu de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente.

## Le cadre général

### L'octroi du temps d'absence :

Par l'employeur sur demande de l'élu salarié ou agent de la fonction publique.

Ces heures même si elles ne sont pas rémunérées, sont considérées comme du travail effectif. La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local indique néanmoins que l'employeur peut décider de rémunérer ce temps ou d'aménager le temps de travail de l'élu, même si cela reste facultatif, cela doit être discuté à l'occasion d'un entretien en début de mandat.

La loi réaffirme que ce temps est comptabilisé pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales et retraite.

Les enseignants bénéficient d'une disposition particulière (art R 2123-24 du CGCT) leur permettant de demander un aménagement de leur emploi du temps en début d'année scolaire et leur crédit d'heures est réparti entre le temps de cours proprement dit et le temps complémentaire de service. Cette demande s'effectue auprès du rectorat en suivant la voie hiérarchique, si possible dès l'été précédant la rentrée.

### La quotité du temps d'absence :

La quotité est calculée en fonction de la taille de la commune et des fonctions exercées

Par exemple : une commune de moins de 10 000 habitants : les droits ouverts pour le **maire = 122h30 par trimestre** ; auxquelles s'ajoutent des crédits d'heures s'il siège au sein de l'organe délibérant de l'EPCI ; pour un **adjoint ou conseiller délégué = 70h** et un **conseiller municipal = 10h30**.

En cas de temps partiel, la quotité est calculée au prorata.

Plafond = la moitié de la durée légale du travail pour une année, soit **803 h 30 par an**.

[CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux \(Articles R2123-1 à D2123-28\) - Légifrance](#)

### **L'objet du temps d'absence :**

Les autorisations d'absence et les crédits d'heures peuvent servir aux maires, adjoints ou conseillers municipaux et élus représentant la collectivité dans d'autres instances pour assister aux réunions des organes délibérants et aux réunions de préparation.

Depuis la loi du 22 décembre 2025, les élus peuvent s'en servir pour assister aux fêtes nationales (8 mai, 14 juillet et 11 novembre) et aux commémorations, effectuer leurs missions sur le fondement d'un mandat spécial (attribué par délibération de leur collectivité) et exercer au besoin des missions de sûreté au titre des pouvoirs de police administrative en application des articles R 2123-1 et 2 du CGCT.

### **La procédure d'octroi :**

- Pour les crédits d'heures : une demande doit être adressée dans les **3 jours précédant la réunion ou l'évènement**.
- Pour une autorisation d'absence, l'élu doit en informer son employeur dès qu'il a connaissance des dates et durée des événements concernés.

### **La compensation en cas de perte de rémunération :**

Pour les seuls conseillers municipaux sans indemnités de fonction et justifiant une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, leur collectivité peut verser une **compensation financière**, soumise comme une indemnité aux charges sociales.

Avec la loi du 22 décembre 2025, cette compensation est limitée à **100 heures** (à deux fois la valeur horaire du SMIC) **par élu et par an**.